



Département
de l'Essonne
Arrondissement
d'Evry-Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

DECISION DU MAIRE

N° 23 10 205

Service : *Direction de l'Enfance/service scolaire*
Affaire suivie par : Béatrice FERAULT

Nomenclature : **1. Commande Publique 1-7 actes spéciaux et divers**
Objet : Convention pour cession du spectacle « Même pas moche »

Le Maire
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° 21-06-039 du 8 juin 2021, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire.

Considérant la convention proposée par la compagnie « Actes en Théâtre », représentée par M. Marc CHALARD, domiciliée 85bis route de Grigny-91130 Ris Orangis, annexée à la présente, pour deux représentations du spectacle « Même pas moche » qui auront lieu le 12 décembre 2023, à 10h30 et 13h30, pour plusieurs groupes successifs et qui se dérouleront à l'école élémentaire Mainville, 52 rue des Creuses à Draveil 91210.

DECIDE

Article 1 :

De signer la convention avec la compagnie « Actes en Théâtre », représentée par M. Marc CHALARD, pour deux représentations du spectacle « Même pas moche » qui auront lieu le 12 décembre 2023 pour plusieurs groupes successifs et qui se dérouleront à l'école élémentaire Mainville, 52 rue des Creuses à Draveil 91210.

Article 2 :

Qu'en règlement de cette prestation, la compagnie « Actes en Théâtre » percevra, de la ville de Draveil, la somme de mille deux cents euros (1 200 euros) TTC selon les modalités suivantes : paiement par mandat administratif après réception de la facture à l'issue des animations.

Article 3 :

Précise que cette prestation de service se rapporte à la famille n° 3.23 « Service d'animation culturelle, socioculturel et de loisirs ».

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231026-2310205-CC
Date de réception préfecture : 26/10/2023

Article 4 :

Que cette dépense sera imputée au chapitre 011, article 6188, fonction 212 SC Ecole élémentaire Mainville du budget primitif pour l'école « Mainville Elémentaire ».

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en préfecture d'Evry-Courcouronnes
Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 26 OCT 2023

Richard PRIVAT
Maire de Draveil



CONVENTION – Prestation de service

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Compagnie « Actes en Théâtre »
Représentée par M. Marc CHALARD
Intervenant
ADRESSE **85bis route de Grigny-91130 RIS-ORANGIS**
SIRET : **818 463 036 00025**
NAF – APE : **9001Z Licence PLATESVR-2021-005110**
Tel : **07 82 69 48 13**

D'une part,

Et

Commune de Draveil
3 avenue de Villiers
91210 DRAVEIL
SIRET : 21910201900011
NAF – APE : 8411Z
Représentée par : M. Richard PRIVAT, Maire de Draveil

Ci-après dénommée « l'établissement »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET

La présente convention est destinée à fixer par écrit les conditions dans lesquelles la Compagnie « Actes en Théâtre » assurera **2 représentations à 10H30 et 13H30, le mardi 12 décembre 2023**, qui auront lieu à l'école élémentaire Mainville -52 rue des Creuses -91210 DRAVEIL.

ARTICLE II – NATURE DE LA PRESTATION

La Compagnie « Actes en Théâtre » représentée par **M. Marc CHALARD** interviendra pour « **Même pas moche** » à l'école élémentaire Mainville -52 rue des Creuses -91210 DRAVEIL, **le mardi 12 décembre 2023**.

Le spectacle présenté devra être conforme à la proposition communiquée à l'établissement.

L'intervenant atteste être à jour de ses charges sociales et fiscales.

ARTICLE III – CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'intervenant devra signer en annexe à la présente le contrat d'engagement républicain et s'engage à le faire respecter. Il s'engage plus généralement à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de l'établissement, du personnel et du public.

ARTICLE IV – REGLEMENT

La commune de Draveil s'engage à régler à la Compagnie « Actes en Théâtre » la somme de **1 200 €, mille deux cents euros**, par mandat administratif, sur présentation de la facture correspondante à l'issue des interventions.

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20231026-2310205-CC
Date de réception préfecture : 26/10/2023

ARTICLE V – ASSURANCES

L'intervenant déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son personnel pour les accidents ou incidents qu'il pourrait causer.

L'établissement s'engage à avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de tous les risques liés aux prestations dans les lieux de l'intervention.

ARTICLE VI – ANNULATION OU REPORT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation devra être portée à la connaissance de la partie lésée dans un délai de deux semaines précédant la date fixée de l'animation.

En cas d'annulation des dates prévues dans ce contrat, d'autres dates de remplacement pourront être fixées avec les deux parties.

ARTICLE VII – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

ARTICLE VIII – PROTOCOLE SANITAIRE

En raison de la pandémie de COVID-19, l'occupant s'engage à respecter les mesures sanitaires en vigueur préconisées par les différentes instances administratives de l'Etat.

L'occupant s'engage à quitter les locaux sur le champ sans indemnité ni contrepartie, en cas d'aggravation des protocoles sanitaires et notamment de la fermeture de la structure municipale.

En deux exemplaires

Fait à Draveil le 26 OCT 2023

L'intervenant

La compagnie « Actes en Théâtre »
M. Marc CHALARD

L'établissement

Richard PRIVAT
Maire de Draveil

